



Syndicat des cadres de l'environnement,  
la forêt et l'agriculture

## Propositions d'amendements

### PROJET DE LOI, dite petite loi, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

#### Article 29

##### *Art. L. 112-1 :*

La définition de de la gestion durable forestière n'est pas appuyée sur des références identifiées et ou reconnues. C'est pourquoi il apparait nécessaire de préciser les engagements auxquels la forêt française se doit de répondre.

Au I relatif au Livre Ier le « 2° bis (nouveau) La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ; » est complété par « durable, **conformément aux engagements forestiers souscrits par la France ;** »

##### *Art. L. 122-1 :*

La définition de massif forestier n'est pas précisée. Il apparait donc nécessaire de préciser ce point par « ...massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois  **dans le cadre d'une charte forestière de territoire.** »

##### *Art. L. 153-8. :*

La question de la desserte forestière ne se limite pas aux routes publiques. Il faut que le schéma s'appuie sur la desserte existante en forêt et définisse de nouveaux accès à créer. Il faut donc compléter par : « ... routes départementales, communales et intercommunales  **et permettant d'assurer le transport de grumes, à partir de voies forestières existantes ou à créer.** ».

##### *Art. L. 156-4 :*

Limiter le fonds stratégique bois à l'amélioration de la gestion forestière va créer un point d'étranglement. En effet il est nécessaire d'aider les entreprises de travaux forestiers à se moderniser pour répondre à l'accroissement de la mobilisation du bois en forêt. C'est pourquoi il faut compléter le dispositif par : « ... visent notamment à améliorer la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt  **y compris par une aide à la modernisation des entreprises chargées de l'exploitation du bois en forêt.** »

##### *Art. L. 111-9-2. – I :*

Favoriser l'utilisation du matériau bois dans la construction doit permettre de dynamiser l'ensemble de la filière bois nationale. Cependant en l'absence de précision sur la provenance des bois utilisés, la démarche risque de favoriser l'importation de bois dits du Nord ou tropicaux au détriment de la production locale. C'est pourquoi il est important de compléter par : « ... les constructions neuves comportent une quantité minimale de bois,  **issus de massifs forestiers de proximité,** comprise entre 5 et 50 décimètres cube par mètre carré de surface hors œuvre.. ».